R.O.I
Règlement d'Ordre Intérieur

Ecole
La Visitation Saint-Pierre
Lessines

Vous trouverez dans ce document
toutes les informations relatives au fonctionnement de notre école.
(Une version papier est disponible sur demande)

PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ECOLE

Article 1

Le Pouvoir Organisateur est l'ASBL Ecoles libres SPVB, parvis Saint-Pierre 9 à 7860 Lessines.

Article 2

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est, en effet, engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves, quelle que soit leur confession, en faisant référence à Jésus Christ.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'INTERIEUR

Article 3

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
* chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

* l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

- Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents et aux personnes susceptibles de venir à l'école. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents et les personnes susceptibles de venir à l'école, des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

COMMENT S'INCRIRE REGULIEREMENT ?

Article 4

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction peut refuser une demande d'inscription par manque de place.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des informations suivantes :

1º - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2º - le projet d'école
3º - le règlement des études
4º - le règlement d'ordre intérieur
5° - un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétale de frais scolaire visé à l'article 1.3.1-1 39e et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT NÉCESSAIRES POUR UNE INSCRIPTION VALABLE : NOM, PRÉNOM DE L'ÉLÈVE, NATIONALITÉ, DATE DE NAISSANCE OU NUMÉRO DE REGISTRE NATIONAL, LIEU DE NAISSANCE, SEXE DE L'ÉLÈVE, RÉSIDENCE, COORDONNÉES ET RÉSIDENCE DES PARENTS. AFIN DE PROUVER CES INFORMATIONS, IL EST DEMANDÉ DE FOURNIR UN DOCUMENT OFFICIEL TEL QU'UNE COMPOSITION DE MÉNAGE, UN EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE OU UNE CARTE D'IDENTITÉ.

LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Article 6

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'ÉLÈVE DOIT VENIR À L'ÉCOLE AVEC SES OUTILS NECESSAIRES AUX APPRENTISSAGES DU JOUR. IL DOIT ÉGALEMENT RESPECTER LES CONSIGNES ET EFFECTUER LES TÂCHES DEMANDÉES COMPLÈTEMENT, AVEC SOIN ET DANS LA BONNE HUMEUR. L'ELÈVE COMPLÈTERA QUOTIDIENNEMENT SON JOURNAL DE CLASSE OU SON CARNET DE COMMUNICATION ET LE PRÉSENTERA CHAQUE SOIR À SES PARENTS.

Article 7

SOUS LA CONDUITE ET LE CONTRÔLE DES MEMBRES DU PERSONNEL TITULAIRES DE CLASSE, LES ÉLÈVES TIENNENT UN JOURNAL DE CLASSE OU UN CARNET DE COMMUNICATION MENTIONNANT, DE FAÇON SUCCINCTE MAIS COMPLÈTE, TOUTES LES TÂCHES QUI LEUR SONT IMPOSÉES À DOMICILE AINSI QUE LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE AUX PROCHAINS COURS.

Article 8

Frais scolaires[2]

8.1 L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

8.2 Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement' vers les activités culturelles et sportives (en cas d'absence à une activité culturelle réservée, certains frais ne seront pas remboursés en fonction des conditions de réservation).
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement') ;

Les achats groupés facultatifs : Pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1/P2 : Les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports.

Les frais ne pouvant *pas* être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- le Journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires

8.3 En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,…). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

8.4 Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

8.5 Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

8.6 Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

8.7 Le Pouvoir Organisateur précise, qu'en cas de factures impayées, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

8.8 Les PO n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement. Les paiements divers se feront sur les comptes de l'école inscrits sur chaque document reçu. Ceci permettra d'éviter que l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire des élèves mineurs.

Si toutefois, un paiement liquide devait être effectué, il le serait d'adulte à adulte avec demande d'un reçu.

Article 9

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

LES ABSENCES

Article 10

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire.

Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le directeur :

1º Soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen;

2º Soit sollicite, auprès du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 7

du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'intervention d'un médiateur;

3º Soit sollicite, auprès du directeur d'un centre PMS, l'intervention d'un membre de son équipe.

Article 11

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3e maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2º au 4º degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entrainement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entrainement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, un billet d'absence doit être complété pour un ou deux jours consécutifs. Si l'absence dure plus de 2 jours consécutifs, alors un certificat médical devra être rendu. Il doit être remis au plus tard le 4ème jour, soit en main propre, soit par mail à secretariat@vsplessines.be.

2)Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnait le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3)Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la Direction,le signalera impérativement à la direction générale de l'enseignement obligatoire et plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction,.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

LES RETARDS

Article12

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la direction ou au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

Article13

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

LA VIE AU QUOTIDIEN

Article 14

14.1 L'organisation scolaire

a. L'ouverture de l'école :

* Une garderie est organisée tous les jours à partir de 6h30 et en fin de journée jusque 18h à raison de 0,60 € la demi-heure (prix pouvant être revu à la hausse). Il est possible de demander une attestation fiscale.

* Une étude est organisée le lundi et le jeudi, par des enseignants de l'école, de 15h30 à 16h20 à raison d'1 € l'étude, payable par carte de 10 €.

* L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la Direction. S'il s'agit d'un imprévu, le parent est prié de se présenter au bureau.

b. La journée :

* Les cours débutent à 8h30. Il est donc recommandé d'arriver à l'école au plus tard à 8h20. Les cours se terminent à 15h10 (12h10 le mercredi).

Pour rappel, les parents ne pénètrent pas dans l'enceinte de l'école entre 8h10 et 8h30. Les parents entrent dans la pré-cour à 15h10 (12h10) et s'arrêtent avant la zone « bisous » en attendant que l'enseignant libère leur enfant. Ces règles sont écrites pour que les enfants évoluent dans un climat serein, égalitaire et calme.

* Il est possible de prendre un repas chaud et équilibré à l'école. Nous travaillons avec un traiteur local « L'assiette gourmande ». Les enfants ont un potage (qu'ils ne sont pas obligés de boire), un repas chaud, un dessert et de l'eau.

Les repas sont au prix de 3,50 € en maternelle et 4,50 € en primaire.

Les enfants qui ne prennent pas de repas chaud, doivent venir avec leur repas froid et leurs boissons.

* Une récréation a lieu le matin de 10h10 à 10h30. Les enfants peuvent se rendre aux toilettes, boire et manger leur collation sur la cour. Le temps de midi dure de 11h50 (en maternelle) ou de 12h10 (en primaire) jusque 13h30. Le temps de midi est surveillé par une

personne n'appartenant pas au corps professoral.

* Pour la psychomotricité, les enfants n'ont pas besoin de matériel spécifique.
L'horaire pour les élèves de accueil/M1 et les élèves de M2/M3 est communiqué en début d'année scolaire.

* Pour la gymnastique, l'école demande un t-shirt blanc, un short noir ou/et un pantalon de training noir, des baskets de sport (pas de semelles noires) qui ne sont pas celles portées pendant la journée en classe.
L'horaire pour les élèves de P1/P2, les P3/P4 et les P5/P6 est communiqué en début d'année scolaire.

c. Travail à domicile

Les élèves de maternelles rentrent sans travail à domicile.
Les élèves de primaire auront des devoirs non-obligatoires. Mais libre à vous de leur demander de les réaliser afin de les aider à progresser, à se dépasser.
Les élèves de P1 et P2 auront toujours de la lecture. Nous vous demandons de les accompagner, de les aider et de les écouter lire à voix haute.
Les élèves qui fréquenteront l'étude seront obligés de faire leur devoir.
Les élèves de P3 à P6 pourront avoir des leçons pour préparer une évaluation.

14.2 Le sens de la vie en commun

a. Respect de soi

* Les enfants doivent être lavés pour venir à l'école.
* Les vêtements doivent être propres et adéquats. Les piercings pouvant blesser l'enfant en cas d'accrochage, les tatouages, les pantalons troués, les cheveux colorés, le maquillage quel qu'il soit, sont interdits.
Le port de tout couvre-chef par les élèves est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement (excepté le bonnet et les cache-oreilles en hiver, la casquette et les chapeaux en été).
* Les parents doivent prévenir l'école en cas de pédiculose et traiter leurs enfants pour éviter la propagation. L'école est en droit d'interpeler le parent en cas de récidive et de contacter le PSE.
* Idéalement, les enfants entrant à l'école doivent être propres (sans lange) ou en devenir.
* Idéalement, tout ce qui appartient aux élèves doit être nominés. L'école n'est pas responsable en cas de perte. Un espace est prévu à l'école pour les objets ou les vêtements perdus.

b. Respect des autres

* Importance d'être à l'heure ;
* Interdiction d'organiser des jeux dangereux ;
* Politesse à l'égard d'autrui (bonjour, merci, …) ;
* Pas de propos racistes ;
* Comportement adapté (cfr. « Sanctions » plus loin) ;
* Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin sont interdits. Les échanges dans des contextes de collections et ces dites collections sont interdits. Les objets de valeur et les jouets de la maison ne sont pas interdits mais ne sont pas sous la responsabilité de l'école ;
* Pour lutter contre le harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : à l'enseignant de l'élève et/ou à la direction.

Une fois les faits rapportés, la direction est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Le dossier sera pris en charge endéans les 48h.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par un membre du CPMS.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, le dossier sera transmis au CPMS et/ou aux équipes mobiles.

c. Respect des lieux

* L'école attend des enfants un respect du matériel et des lieux. L'école se réserve le droit de facturer aux parents, les réparations ou remplacement éventuel du matériel détérioré ou détruit.
* L'école attend un usage des consommables modérés.
* L'utilisation des poubelles est à respecter.
* Respect du mobilier extérieur.

d. Respect de l'autorité

* La discipline doit être respectée en classe et lors des activités extra-scolaires.
* On attend de la politesse et du respect à l'égard de la direction, des membres du personnel et des surveillants autant de la part des enfants que de leur famille.

14.3 Téléphones et communications

L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil de communications électroniques par un élève est interdite pendant le temps scolaire.

Cependant, une dérogation existe si le téléphone portable ou l'appareil de communications électroniques est utilisé à des fins pédagogiques ou si l'élève présente un handicap ou des soucis de santé qui nécessitent le recours à ces équipements. L'usage pédagogique est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève.

Une autre dérogation existe si l'enfant n'est pas accompagné d'un adulte pour parcourir la route école/domicile. Dans ce cas, le téléphone sera déposé sur le bureau du titulaire dès le matin et récupéré en fin de journée.

Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée. A partir de la 2e confiscation, d'autres sanctions pourront

être prises par la direction.

14.4 Réseaux sociaux

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux … ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail…).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

14.5 Photos

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur la page Facebook « Vsp Fondamental Lessines ». L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

14.6 Données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction de l'école.

14.7 Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire, du secrétariat ou de la direction. Une fois l'accident encodé, toutes les démarches administratives qui en découlent incombent aux parents.

Pour information :

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

**les différents organes du Pouvoir organisateur*

**le chef d'établissement*

**les membres du personnel*

**les élèves*

**les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.*

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Article 15

15.1 Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires…

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, par la direction ou par le personnel de surveillance sans communication aux parents ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (via le journal de classe) ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive.

15.2 L'exclusion définitive

Un élève régulier ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
2° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit ;
4° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
5° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents, sont invités, par envoi recommandé (ou courrier remis de la main à la main avec accusé de réception), à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.
Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.
Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Après avoir pris l'avis de l'équipe pédagogique, l'exclusion définitive est prononcée par la Direction.
L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception aux parents de l'élève.
La direction transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités figureront dans l'envoi recommandé.

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents,

notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

DIVERS

L'école est responsable des enfants jusqu'à la grille de l'école. Elle ne prend pas en charge les conflits en dehors de l'école.

L'école n'est pas responsable des élèves lors des festivités scolaires, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

La dispensation de tout médicament relève de la responsabilité des parents. Elle ne sera pas effectuée par les enseignants et ce, selon la circulaire 9614 du 03/11/25.

CONTACT

La politique de l'école en matière de contact est celle-ci :

1er contact : oralement avec l'enseignant

2ème contact : par mail via l'adresse mail professionnelle de l'enseignant remise en début d'année

3ème contact : le secrétariat au 068/334659 ou secretariat@vsplessines.be

4ème contact : la direction à direction@vsplessines.be

Les enseignants et la direction ne communiquent pas via les réseaux sociaux, ni avec leur téléphone privé mais par mail via leur adresse professionnelle, pour le respect de leur vie privée. (ni au-delà de 17h ni le week-end).

Le journal de classe en primaire ou le cahier de communication en maternelle, restent les meilleurs outils de communication entre vous et l'école, via votre enfant, car l'école veut qu'il apprenne à s'exprimer.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement d'ordre intérieur est susceptible d'être adapté aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire.

Nous (Je) soussigné(s),
déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) :
…….....
dans l'établissement

O Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire (PDF) du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.
O Nous souhaitons recevoir une version papier du R.O.I.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève (signature)

Les parents (ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit) (signature)

Nous (Je) soussigné(s),
déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) :
…….....
dans l'établissement

O Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire (PDF) du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.
O Nous souhaitons recevoir une version papier du R.O.I.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève (signature)

Les parents (ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit) (signature)